

Genève, le 3 janvier 2023

Cher Clients, Chers partenaires,

Le deuxième volet de mesure concernant la révision du droit suisse sur les sociétés anonymes (SA) entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il touche plusieurs aspects, dont certains sont susceptibles de vous concerner notamment :

- Le capital social
- Les tenues d'Assemblées Générales
- Les obligations du Conseil d'Administration

Modifications concernant le capital social

- Le capital-actions ou le capital-participation pourra, sous certaines conditions, être libellé dans les monnaies étrangères suivantes, à la place du Franc Suisse (CHF) : Euros (EUR) , US Dollars (USD), Livre Sterling (GBP) et Yen Japonais (JPY) ;
- La présentation des comptes annuels pourra également se faire dans ces monnaies étrangères. Cette modification s'applique au début d'un exercice et doit être soumise à une décision de l'AG et faire l'objet d'une modification statutaire.

Modifications concernant les tenues d'Assemblées Générales (AG)

- Les AG peuvent désormais être tenues à l'étranger, de manière virtuelle ou hybride (une partie en présentiel et une partie en virtuel), ainsi que dans plusieurs lieux en simultané ;
- Les décisions de l'AG peuvent être prises par voie circulaire, dans la mesure où tous les actionnaires sont représentés et où la tenue d'un débat oral n'est pas demandée ;
- Le Conseil d'Administration et la Direction sont également autorisés à prendre des décisions par voie électronique et sans lieu de réunion.

Pour pouvoir être appliquées, ces modifications doivent être prévues dans les statuts.

Modifications des obligations du Conseil d'Administration

- La surveillance des liquidités et de la capacité de paiement sont introduites explicitement comme une obligation du Conseil d'Administration ;
- En cas de perte de capital, c'est-à-dire lorsque la moitié du capital et des réserves obligatoires de la société n'est plus couverte, la convocation immédiate d'une AG n'est plus obligatoire.

Toutefois, les comptes doivent être examinés par l'organe de révision ou un réviseur agréé avant l'approbation par l'Assemblée Générale ;

- En cas de surendettement, l'établissement de comptes intermédiaires demeure obligatoire mais il ne sera plus nécessaire d'aviser le tribunal si les comptes peuvent être assainis dans les 90 jours après la présentation des résultats intermédiaires.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour discuter avec vous de ces modifications.

Meilleurs vœux pour 2023

Candeo Corporate Services SA